



# 1er degré

La 28<sup>ème</sup> heure ne fait pas partie  
des obligations de service  
des enseignants.

Quoi  
de  
n  
e  
u  
f  
?

La FEP-CFDT l'a déjà très souvent rappelé.

De nombreux enseignants effectuent un temps supplémentaire lié à des activités d'ordre confessionnel de leur établissement. Nous savons que nombre d'entre eux se le voient imposer. Lors d'une enquête nationale réalisée en 2012, 69 % d'entre eux ont indiqué qu'ils ne souhaitaient plus la faire.

Le temps lié au caractère propre de l'établissement ne peut être que :

- sur la base du volontariat,
- en-dehors de notre service d'enseignant lié par contrat avec l'Etat.

Deux documents récents du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SGEC) viennent de confirmer ce que la FEP-CFDT dit depuis toujours.

Voici ce que l'on peut trouver dans le document du SGEC « Rythmes scolaires, gardons le cap – Repères et outils » d'avril 2013, accompagné de « Rythmes scolaires à l'école – Recommandation » approuvé par le commission permanente en date du 28 février 2013.

## 1<sup>er</sup> Document du SGEC (page 27)

### Exemple d'organisation de la semaine

	8 h 30	9 h	12 h	13 h 30	15 h 45	16 h	17 h
Lundi	Accueil ou APC	Temps d'enseignement	Pause méridienne	Temps d'enseignement	récréation	TAP ou <b>caractère propre</b>	Etude
Mardi							
Jeudi							
Vendredi							
Mercredi		Temps d'enseignement					

Le temps total d'enseignement dû à tous les élèves est bien de 24 h, pas une heure de plus (+ les 108 heures annuelles), ce qui est bien **rappelé à la page 42 de ce même document**.

Le temps du caractère propre est dissocié du temps de service des enseignants.

**Le document produit 5 exemples différents, plaçant toujours le temps de caractère propre en dehors du temps d'enseignement, et toujours dans le temps périscolaire.**

### **Les activités périscolaires**

*Elles ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves. Elles concernent généralement des groupes restreints d'élèves et la participation de ceux-ci à ces activités requiert l'accord des parents.*

*Selon le projet éducatif et les relations établies avec les collectivités territoriales et associations partenaires de l'école, l'encadrement de ces activités périscolaires sera assuré par des personnels de l'établissement ou des intervenants extérieurs, toujours placés sous la responsabilité du chef d'établissement.*

*Dans certaines situations, ces activités pourront se dérouler en dehors de l'établissement. On veillera alors, par des conventions écrites et connues des parents, à établir précisément les conditions du transfert de responsabilité d'encadrement des élèves concernés et la cohérence avec le projet d'établissement*

*Dans un établissement catholique d'enseignement, ces activités comprennent l'heure de catéchèse ou d'activités pastorales.*

#### **La FEP-CFDT rappelle que :**

- **il est légitime qu'un établissement propose, aux élèves de l'établissement, un temps lié au caractère propre,**
- **ce temps est déconnecté du temps de service et de l'emploi du temps des enseignants,**
- **la participation des enseignants ne peut être que sur la base du volontariat,**
- **ce temps, s'il est proposé, doit être placé, au-delà des obligations de service des enseignants (24 h hebdo. + 108 h annualisées), pour faciliter la participation ou la non participation des élèves comme des enseignants, le bon sens comme le respect de chacun conduisant à regrouper ce temps en 1 seule activité,**
- **la loi Debré demande aux enseignants le respect du caractère propre de l'établissement (*absence de prosélytisme contre le caractère confessionnel de l'établissement, mais en aucun cas une obligation de sa mise en œuvre qui est une interprétation de certaines directions diocésaines*) et aux établissements le respect de la liberté de conscience des enseignants,**
- **l'engagement d'un enseignant à travailler dans le réseau de l'Enseignement catholique n'entraîne aucune obligation morale ou contractuelle à effectuer du temps supplémentaire obligé.**
- **cette mesure est infantilisante vis à vis des enseignants du 1<sup>er</sup> degré puisqu'il n'est demandé aucune heure de cours supplémentaire bénévolement aux enseignants du 2<sup>nd</sup> degré.**

Ce débat,  
s'il doit avoir lieu dans une équipe,  
doit être posé  
dans le respect des personnes.  
**La FEP-CFDT sera à vos côtés.**

**Une réaction ? Une question ?  
Besoin de précisions ?  
Le syndicat CFDT est à votre disposition ...**